A L'EXPLOITATION DES MINES.

trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups; l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de seize francs à cent francs.

Note des Rédacteurs.

Nous ajouterons ici la Circulaire que M. le Directeurgénéral des Mines a adressée à MM. les Préfets des départemens, en leur envoyant l'Instruction réglémentaire dont il est fait mention dans le Décret impérial concernant la Police des Mines. Dans cette Instruction, que nous avons aussi insérée dans ce Numéro, à la suite de la Circulaire dont il s'agit, sont indiqués dans un cadre, qui a l'avantage de n'être pas trop étendu, tous ceux des traitemens et des moyens de secours dont la connaissance est indispensable aux personnes qui s'occupent de l'exploitation des mines, et des arts qui s'y rapportent. Cette Instruction, qui remplira complétement le but pour lequel elle a été rédigée, manquait aux exploitans et aux chefs d'usines. Celle que nous avions anciennement publiée (1), quoique bien faite, laissait cependant à désirer, en ce qu'elle n'était pas générale comme la nouvelle; son auteur, M. Macquart, n'avait eu seulement pour objet, en la composant, que de traiter de la cure des asphyxies qui ont lieu dans les mines, et des moyens de les prévenir.

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES.

Paris, le 17 février 1813.

CIRCULAIRE

A MM. les Préfets des départemens, relative à l'exécution du décret du 3 janvier 1813, concernant la Police des Mines.

Monsieur le Préfet, les nombreux accidens auxquels sont exposés les ouvriers employés aux travaux des Mines, ont fait reconnaître la nécessité d'un règlement de police qui prescrivit les mesures propres à prévenir, autant que possible, ces fâcheux événemens.

Ce règlement fait l'objet du décret du 3 janvier dernier, inséré au Bulletin des lois (nº. 467).

La loi du 21 avril 1810 n'avait pas fixé de délai aux exploitans actuels, pour se mettre en mesure d'obtenir la concession de leur exploitation.

Par les articles 1 et 2 du titre I^{ot} du règlement, il leur est accordé le délai d'un an, à dater de la publication du décret, pour former leur demande et remplir les formalités qui sont prescrites.

Je vous prie de vouloir bien donner une attention particulière à l'exécution des dispositions

⁽¹⁾ Journal des Mines, tome III, nos. 13 et 14.

de ces articles, et prendre, en conséquence, des mesures pour que tous les exploitans des mines de votre département qui ne sont pas pourvus de titres réguliers de concessions, vous adressent leur demande avant l'expiration du delai fixé, et dans les formes voulues par la loi du 21 avril 1810. L'accomplissement de cette disposition sera un premier pas vers l'ordre; il peut seul prévenir les événemens désastreux, et assurer la conservation des exploitations.

Vous voudrez bien remarquer que ces articles sont également applicables à toutes les mines de fer en filons, couches ou amas, comme aux mines d'alluvion, exploitées par puits ou galeries. La plus grande partie de ces Mines a été exploitée jusqu'ici, sans ordre comme sans t tre, par les maîtres de forge ou pour leur compte. Il est donc bien important que ces exploitations soient régularisées et soumises au mode de concessions; mode avantageux pour les maîtres d'usines eux-mêmes.

Il n'est que trop reconnu que les accidens les plus graves et qui ont les suites les plus funestes, proviennent souvent d'une cause éloignée, mais qui ne prend un caractère fâcheux que parce que, dès sa naissance, on a négligé d'apporter le remède convenable.

Ces sortes d'événemens n'auront plus lieu, si les mesures de précautions indiquées dans le titre II sont exécutées avec soin.

Il ne vous paraîtra pas moins nécessaire de donner des ordres et de surveiller la confection des plans et la tenue des registres prescrits par l'article 6.

L'article 36 du décret impérial du 18 no-

vembre 1810, ainsi que l'instruction du Ministre de l'Intérieur, du 3 août précédent (1), ont déjà ordonné l'exécution de ces mesures. Les plans doiventêtre dressés sur l'échelle d'un millimètre pour mètre. Ils peuvent seuls fournir aux ingénieurs des mines les moyens d'exercer leur surveillance; et, comme ils n'existent encore que sur un très-petit nombre d'exploitations, il devient urgent de faire exécuter cette disposition conservatrice des hommes et des choses.

Si, malgré la surveillance qui va être exercée, il survient encore des accidens qui ne pouvaient pas être prévus, le titre III du décret contient toutes les dispositions qui devront être exécutées, selon la nature et la gravité des accidens qui seront manifestés.

Vous remarquerez, sans doute, Monsieur le Préfet, que, par l'article 15 de ce même titre, les exploitans sont tenus d'entretenir sur leurs établissemens, dans la proportion du nombre des ouvriers et de l'étendue de l'exploitation, les médicamens et les moyens de secours qui leur seront prescrits, et de se conformer à l'instruction qui sera approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

J'ai l'honneur de vous envoyer cette instruction, qui est approuvée par Son Excellence; je vous en adresse un nombre suffisant d'exemplaires pour être distribués à chacun des exploitans et chefs d'usines qui se trouvent dans votre département. Elle a été rédigée par

⁽¹⁾ Nous avons inséré cette Instruction dans le Journal des Mines, tom. XXVIII, n°. 164, p. 121. (Note des Rédacteurs.)

M. Salmade, docteur en médecine de la faculté de Paris, homme recommandable par ses talens, et qui n'a indiqué que ceux des traitemens dont l'efficacité a été bien constatée par l'expérience.

Il est donc bien à désirer que, lors des accidens qui pourraient survenir, on suive exactement, selon leur espèce et leur gravité, les procédés qui sont prescrits dans cette instruction.

Il n'est pas moins nécessaire, Monsieur le Préfet, que vous exigiez que les exploitans et maîtres d'usines, de la nature de celles qui sont indiquées dans le décret que vous trouverez imprimé à la suite de l'instruction, se tiennent toujours pourvus des médicamens prescrits à la fin de cette même instruction, comme premiers secours qui doivent être administrés aussitôt après l'accident.

Les quantités de chaque espèce n'ont pas été assignées; elles doivent dépendre du nombre d'ouvriers qui sont employés dans chaque établissement: vous aurez donc à diriger, sur ce point, MM. les Maires des communes,

Aux termes de l'article 16, vous aurez à indiquer celles des exploitations qui, par leur importance, devront avoir et entretenir à leurs frais un chirurgien spécialement attaché au service de l'établissement.

Une boîte dité de secours, telle qu'elle est décrite également à la fin de l'instruction, devra être placée dans chaque établissement, au service duquel un chirurgien sera spécialement attaché.

Une seule pourra suffire, par commune,

pour les divers établissemens. Il est juste qu'elle soit achetée et entretenue aux frais de tous les exploitans, en raison du nombre des ouvriers employés.

Letitre IV ne mérite pas moins de fixer toute voire attention, puisqu'il s'agit de la police du personnel: si les dispositions qu'il renferme sont bien exécutées, elles pourront contribuer à diminuer le nombre des accidens, qui n'arrivent le plus souvent que par la négligence ou l'imprévoyance des ouvriers.

Les moyens de répression contre les délits, sont indiqués dans le titre V; leur application peut seule garantir l'efficacité des mesures qui sont prescrites par ce règlement.

sont prescrites par ce règlement.

MM. les ingénieurs des Mines sont appelés à concourir, avec l'administration, à l'exécution de ces mesures; leur zèle doit vous répondre de leur empressement à vous seconder dans toutes les parties du service pour lequel ils pourront être requis.

J'ai l'honneur, Monsieur le Préfet, d'être avec un sincère attachement, votre trèshumble et très-obéissant serviteur.

Le Conseiller d'Etat à vie, Directeur-général des Mines,

records for the borner of the

Signé LE COMTE LAUMOND.